

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LE CONQUET**

<p>DATE DE CONVOCATION : Le 13 juillet 2016.</p> <p>DATE D’AFFICHAGE : Le 13 juillet 2016.</p> <p>NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 23 Présents : 17 Votants : 21</p> <p>TRANSMIS A LA PREFECTURE LE : 22 JUILLET 2016</p> <p>REÇU EN PREFECTURE LE : 22 JUILLET 2016</p>	<p><i>Le 19 juillet 2016, à 19h15 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Xavier JEAN, Maire.</i></p> <p><i>Etaient présents : tous les membres en exercice, sauf : Ph. BAZIRE, pvr à Ph. GAY ; B. DREYFUS, pvr à A. HUELVAN, R. COGUIEC, pvr à M. QUELLEC, Ch. FILY, pvr à F.BIDAN.</i></p> <p><i>G. SALAUN, S. LE GUEN absentes et non représentées.</i></p> <p><i>A.HUELVAN et M. QUELLEC sont désignés en tant que secrétaires de séance.</i></p>
--	--

Approbation du compte rendu de la séance du 10 mai 2016,

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 10 mai 2016 est approuvé à l’unanimité.

**Décisions budgétaires modificatives n°1 - Budget Commune
et Budget Village-vacances de Beauséjour,**

Le Maire et l’Adjointe aux finances, Françoise BIDAN, indiquent à l’assemblée qu’il convient de procéder à de premiers ajustements des budgets adoptés le 29 mars 2016.

Budget commune :

Les frais d’études de l’entrée de ville s’élèvent à 22 171.45€. Il a été inscrit au BP 2016 22 171€, le chapitre 041 est en dépassement de 0.45cts.

Il convient de régulariser cette situation en adoptant la décision budgétaire modificative proposée.

<u>Dépenses</u>		
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	+ 1€
2315 - 106	Matériel et outillage technique	+ 1€
<u>Recettes</u>		
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	+ 1€
2031 - 106	Frais d’étude	+ 1€

Budget Village-vacances :

Le budget du village-vacances a été adopté dans un contexte très particulier ; celui d’une exploitation de 3 mois et d’une cession de l’activité à la société « Rêves de Mer ». Il est nécessaire de le modifier pour prendre acte des dépenses non budgétées intervenues, comme des recettes supplémentaires encaissées.

Dépenses		
Chapitre 011	Charges à caractère général	+ 3000€
60611	Electricité	+2800
60612	Eau	+100
6161	Multirisques	+100
Chapitre 012	Charges de personnel	- 500€
6454	Cotisation aux ASSEDIC	- 500€
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	+ 412€
6541	Créances admises en non-valeur	+ 338€
658	Charges diverses de gestion courante	+ 74€
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	+ 1000€
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 800€
678	Autres charges exceptionnelles (taxe de séjour)	+ 200€
	Total dépenses	+ 4 000€
Recettes		
Chapitre 75	Autre produit de gestion courante	+ 1 000€
7522	Location gîtes groupes	+ 1 000€
Chapitre 77	Produits exceptionnels	+ 3000€
778	Autres produits exceptionnels (remboursement électricité)	+ 2800€
7788	Taxe de séjour	+ 200€
	Total recettes	+ 4 000€

Le Conseil Municipal,
 Sur proposition du Maire,
 Ouï les exposés du maire et de l'adjointe aux finances,
 Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu les budgets primitifs de la commune et du SPIC du village-vacances de Beauséjour adoptés le 29 mai 2016,
 Vu la nécessité de procéder à de premiers ajustements de ces budgets,
 Vu l'avis de la commission finances, formulé à l'occasion de sa séance de travail du 12 juillet 2016, ouverte à l'ensemble des élus,

Adopte les décisions budgétaires modificatives proposées.

Admission de créances en non-valeur.

Le Trésor Public demande à la commune d'admettre en non-valeurs deux créances, sur le budget village-vacances et sur le budget commune.

Village vacances : la demande concerne une somme de 337.33€ correspondant à un titre de recettes de 2013 « Caf ».

Le titre est contesté par la CAF et il est impossible de régulariser la situation au regard de la cession de l'activité et du départ de l'ancienne directrice.

Commune : la demande concerne une admission en non-valeur de 124.05€ correspondant à des impayés de cantine de 2011 et 2012.

Dans les deux cas le Trésor Public a accompli l'ensemble des diligences requises.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire,

Ouï les exposés du maire et de l'adjointe aux finances,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les budgets primitifs de la commune et du SPIC du village-vacances de Beauséjour adoptés le 29 mai 2016,

Vu la demande de Monsieur le Trésorier de Saint-Renan,

Vu les diligences accomplies par les services du Trésor et vu l'impossibilité de recouvrer les recettes concernées,

Vu l'avis de la commission finances, formulé à l'occasion de sa séance de travail du 12 juillet 2016, ouverte à l'ensemble des élus,

Admet en non-valeur les deux créances concernées.

Attribution du marché de conservation de l'église.

Le Maire, l'adjointe aux finances, Françoise BIDAN, les adjoints au patrimoine et aux travaux, Marcel QUELLEC et Jean-Luc MILIN rappellent aux élus que le Conseil a adopté, lors de sa séance du 29 mai 2016, une autorisation de programme relative aux travaux de conservation de l'église.

Il est en effet prévu d'achever la tranche de travaux relative à la réfection de la toiture du bâtiment.

Une consultation a été lancée à cet effet sur la base du document de consultation des entreprises établi par Monsieur CANDIO, architecte du patrimoine.

La seule offre reçue à l'issue de la consultation diligentée en juin est présentée par la société qui est intervenue sur le lot charpente – couverture lors de la première phase de travaux.

Elle présente toutes les qualifications requises et attendues ; son offre technique est conforme aux demandes du maître d'œuvre ; le prix proposé (229 344.12 € TTC) est inférieur aux prévisions (287 045 € TTC).

L'offre est donc acceptable et les membres de la CAO, qui se sont réunis le 8 juillet, ont proposé que le Conseil attribue le marché de conservation à l'entreprise DAVY et affermisse immédiatement la tranche conditionnelle.

Les membres de la commission finances, lors de sa réunion du 12 juillet, ont approuvé cette proposition des membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire,

Ouï les exposés du maire et des adjoints aux finances, au patrimoine et aux travaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif de la commune adopté le 29 mai 2016,

Vu sa délibération en date du 29 mai 2016 adoptant l'autorisation de programme – crédit de paiement pour l'opération de conservation de l'église Sainte-Croix,

Vu la consultation mise en œuvre (annonce dans le Télégramme – JAL et diffusion du DCE sur le site emegalis)

Vu l'analyse de l'offre établie par Monsieur CANDIO, architecte du patrimoine, maître d'œuvre missionné par la commune,

Vu l'avis des membres de la Commission d'Appel d'Offres, formulé à l'occasion de leur réunion du 8 juillet 2016,

Vu l'avis de la commission finances, formulé à l'occasion de sa séance de travail du 12 juillet 2016, ouverte à l'ensemble des élus,

Attribue le marché de conservation de l'église à la société DAVY

Affermit immédiatement la tranche conditionnelle,

Dit que le montant total du marché est de 229 344.12 € TTC

Sollicite toutes les subventions susceptibles de participer au financement de cette opération.

Avenant au marché à bons de commande d'entretien de la voirie communale.

Le marché à bons de commande conclu avec la société EUROVIA est plafonné à 220 000 € hors taxes.

Un avenant de 15 % pour l'année 2015 permettrait de prendre en compte l'ensemble des travaux de voirie prévus au BP.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offre, à l'occasion de leur réunion du 8 juillet, ont réservé une suite favorable à cette proposition.

Il est signalé qu'une consultation sera lancée en septembre pour désigner le titulaire de futur marché d'entretien de la voirie. Ce marché prévoira un montant de dépenses plafond plus important.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire,

Ouï les exposés du maire et des adjoints aux finances et aux travaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif de la commune adopté le 29 mai 2016,

Vu le marché à bons de commande d'entretien de la voirie attribué le 26 février 2013 à la société EUROVIA,

Vu le projet d'avenant annexé à la présente,

Vu l'avis des membres de la Commission d'Appel d'Offres, formulé à l'occasion de leur réunion du 8 juillet 2016,

Vu l'avis de la commission finances, formulé à l'occasion de sa séance de travail du 12 juillet 2016, ouverte à l'ensemble des élus,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Approuvé l'avenant de 15 % à conclure, pour l'année 216, au marché à bons de commande liant la commune à la société EUROVIA.

Remboursement de frais engagés par une administrée.

Madame BLONCE, désignée par le maire pour participer au jury des maisons fleuries, a utilisé son véhicule personnel pour conduire la délégation municipale à TREOUEGAT.
Une délibération du Conseil est nécessaire pour que la commune puisse rembourser les frais engagés par Madame BLONCE à cette occasion (environ 13 € pour 60 km).

Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,
Où les exposés du maire et de l'adjointe aux finances,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif de la commune adopté le 29 mai 2016,
Vu l'avis de la commission finances, formulé à l'occasion de sa séance de travail du 12 juillet 2016, ouverte à l'ensemble des élus,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Accepte de rembourser les frais engagés par Madame BLONCE, conformément au barème applicable aux déplacements des agents publics.

2. Urbanisme et patrimoine :

Convention avec la société FIMA : intégration dans le domaine public de la voirie du lotissement « les Terrasses de la Ria ».

Le Maire et Jean-Luc MILIN, adjoint aux travaux et à l'urbanisme, proposent d'intégrer dès sa réalisation la voirie du futur lotissement « Les Terrasses de la Ria », situé à l'extrémité nord de la rue Croas ar Veyer (parcelle cadastrée section A n°6), dans le domaine public.

Cela permettra de garantir la possibilité de transformer à terme la voie de desserte du lotissement en voie de liaison vers les quartiers de Prat ar C'halvez.

La voie est calibrée à cet effet et la commune bénéficiera d'un contrôle complet de l'exécution des travaux.

Le principe de cette cession au profit de la commune a été exposé aux membres et de la commission d'urbanisme et au cours de la réunion conjointe des commissions municipales préparatoires au Conseil municipal, le 12 juillet 2016.

La convention à intervenir avec la société FIMA est jointe en annexe à la présente.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire,
Ouï les exposés du maire et de l'adjoint aux travaux,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 442-8,
Vu le dossier de permis d'aménager du lotissement « Les Terrasses de la Ria »,
Vu le projet de convention joint en annexe,
Vu l'avis des commissions réunies le 12 juillet 2016,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Approuve le projet de convention prévoyant, conformément aux dispositions de l'article R. 442-8 du code de l'urbanisme, du versement de la voirie du lotissement « les Terrasses de la Ria » dans le domaine public routier communal,
Mandate le Maire pour signer cette convention.

Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine.

Bilan de la concertation

Arrêt du projet

Approbation du principe de Plan de Protection Modifié / Périmètre d'Adaptation des abords

Mandat au Maire pour mener à bien la suite de la procédure.

Par délibération du 16 octobre 2012, le Conseil municipal a prescrit la mise à l'étude d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine au Conquet, afin de protéger et mettre en valeur le formidable patrimoine naturel et bâti de la commune et de reconquérir sa qualité paysagère.

L'**aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP)** est une servitude d'utilité publique créée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II.

La présente délibération intervient à l'achèvement de la phase d'étude et d'élaboration de l'AVAP.

Elle vise à :

- Tirer le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure,
- Arrêter formellement le projet d'AVAP avant de le soumettre à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites,
- Mandater le Maire pour mettre en œuvre la suite de la procédure et l'ensemble des démarches permettant de finaliser le dossier,
- Approuver le principe d'un Plan de Protection Modifié tel que proposé par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

A. Préalablement au vote du Conseil, le Maire, Xavier JEAN, le premier adjoint délégué au patrimoine, Marcel QUELLEC et l'adjoint à l'urbanisme, Jean - Luc MILIN, rappellent à l'assemblée délibérante les **principales étapes du dossier d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'architecture et du Patrimoine** du CONQUET ainsi que **ses caractéristiques essentielles** et les prochaines phases de la procédure.

1. Sur la parfaite information des élus.

Ce dossier a déjà été présenté aux élus lors d'une réunion de travail du Conseil municipal le 24 mars 2016. Cette réunion était ouverte à l'ensemble des élus.

Les élus ont par ailleurs individuellement été destinataires de l'ensemble du projet de dossier (diagnostic, rapport de présentation, règlement, documents graphiques) par transmission électronique des 5 et 13 juillet.

A l'appui de cette transmission ils ont également été destinataires d'une synthèse du dossier.

2. Les actes du Conseil municipal.

Par délibération du 16 octobre 2012, le Conseil municipal a prescrit la mise à l'étude d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine au Conquet, désigné les membres de la CLAVAP et déterminé les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

Le 30 avril 2013 le Conseil municipal a attribué le marché d'étude de création de l'AVAP au groupement LEOPOLD, QUERELOU (Lieu-dit), COATIVY.

Le Conseil a également été appelé à délibérer à nouveau pour renouveler les membres de la CLAVAP, à la suite du renouvellement des mandats locaux le 27 mai 2014 et pour remplacer un membre ayant quitté ses fonctions le 10 mai 2016.

3. Le travail de la CLAVAP et du groupe local d'élaboration de l'AVAP.

La CLAVAP était composée de représentants des élus, de l'association locale de protection du patrimoine (l'ASPECT), d'un historien local, d'un représentant du monde économique local, de représentants du Préfet, de la DREAL, de la DRAC.

Elle s'est réunie formellement à quatre reprises pour prendre connaissance et commenter les travaux du groupe de travail local, travailler et approuver le diagnostic, le rapport de présentation, les projets de règlement, les projets de zonage et pour tirer le bilan de la concertation.

Le groupe de travail local réunissait les chargés d'études, les représentants du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, les élus membres de la CLAVAP, l'historien local membre de la CLAVAP, les représentants de l'association locale de protection du patrimoine, les techniciens des services municipaux.

Les études ont été initiées le 20 juin 2013.

Le diagnostic a fait l'objet de cinq réunions du groupe de travail local entre juillet 2013 et janvier 2014.

Le projet d'AVAP a fait l'objet de dix réunions, dont trois réunions de la CLAVAP, entre mars 2014 et février 2016.

La CLAVAP s'est une dernière fois réunie le 30 juin 2016 pour tirer le bilan de la concertation et approuver le projet d'AVAP.

4. La concertation mise en œuvre.

Les modalités de la concertation ont été précisément définies ainsi lors de la délibération de lancement de la démarche le 16 octobre 2012 : *articles dans le bulletin communal, une réunion d'information avec les associations intéressées et une réunion publique.*

Ces modalités ont été scrupuleusement respectées et largement dépassées, puisque, outre les mesures envisagées, une présentation publique sous forme d'exposition a été proposée en Mairie du 2 au 31 mai 2016. La presse locale a largement mis en lumière cette exposition.

Articles dans les publications communales : la démarche a fait l'objet d'article dans les « feuilles d'information hebdomadaires – Le Conquet Infos » n°1084, 1085, 1086 et 1087, au moment de l'exposition en Mairie.

Articles dans le bulletin communal : la démarche a fait l'objet d'articles de fond dans les bulletins communaux semestriels de janvier 2014, de février 2016 et de juillet 2016.

Réunion d'information avec les associations intéressées :

- Une réunion d'échange a été organisée avec les chargés d'études et l'association Port d'Intérêt Patrimonial le 22 mai 2014,
- Les représentants de l'association locale de protection du patrimoine, l'ASPECT, ont été systématiquement conviés aux réunions du groupe de travail local. Ils ont largement contribué aux débats et été pleinement associés à la démarche par la municipalité. Ils ont notamment produit plusieurs notes et courriels de relecture des documents, aux différentes étapes de son élaboration, dont les chargés d'étude ont pu tenir compte.

Une réunion a été organisée le 1^{er} décembre 2015 entre les chargés d'étude et l'association ASPECT, dont la contribution, en plus de son rôle actif dans le cadre de la CLAVAP et du groupe de travail, a ainsi pu être prise en compte.

Exposition publique : une exposition de douze panneaux présentant la démarche, ses enjeux, sa méthodologie et ses orientations et choix réglementaires a été proposée en Mairie du 2 au 31 mai 2016.

Une boîte de recueil des observations était mise à la disposition du public, elle n'a pas recueilli de commentaires mettant en cause la démarche.

Quelques interrogations soulevées ont été prises en compte lors de la CLAVAP du 30 juin 2016.

Réunion publique : une réunion publique de présentation de la démarche, de ses enjeux, de sa méthodologie et de ses orientations et choix réglementaires a été organisée à l'issue du mois d'exposition, le 31 mai 2016. Plusieurs dizaines de personnes y ont participé. Elles ont essentiellement interrogé les chargés d'étude et la municipalité sur les modalités du travail futur avec les Architectes des Bâtiments de France et sur les raisons de la protection de certains espaces naturels urbains.

Une demande de précision du périmètre dans le secteur de Poull Konk, formulée par courrier à l'issue de cette réunion, a pu être prise en compte lors de la CLAVAP du 30 juin 2016.

5. le projet d'AVAP (diagnostic, objectifs, périmètre et règlement).

La procédure d'élaboration du projet d'AVAP a été menée conformément aux dispositions réglementaires suivantes : Code du patrimoine, articles L642-1 à L642-10 et D642-1 à R 642-29, et L612-1 et suivants.

Le **diagnostic et le rapport de présentation** sont joints en annexe à la présente ; ils mettent en évidence les éléments du patrimoine qui font l'objet de protections dans le cadre de l'AVAP.

Trois thèmes principaux ont été retenus :

- Un patrimoine paysager remarquable - Les grands paysages

La presqu'île de Kermorvan, le front maritime à l'Ouest de la commune, l'estuaire de la ria, les îles constituent une richesse naturelle qui pour la plupart ont été peu ou pas transformés. Ils constituent en tant que tels, des « **grands paysages** » à protéger.

- Une ville portuaire particulière

Le territoire de la commune, avec sa façade Ouest exposée vers la mer, a fait l'objet, au travers de l'histoire de nombreuses installations et occupations maritimes de défenses et portuaires.

Liée à l'histoire de l'abbaye de la pointe Saint-Mathieu, la ville du CONQUET a pris naissance sur une pointe à l'entrée d'une ria. Protégée par la presqu'île de Kermorvan – port refuge, la ville s'est

peu à peu structurée du XIème au XIXème à partir du port vers le plateau – délaissant rapidement le bourg de Lochrist. Le cadastre de 1841 témoigne de l'organisation de la ville et de la commune à cette époque.

Le développement de l'urbanisation au XXème siècle a perturbé fortement la cohérence et la lecture du territoire de la ville et de Lochrist. L'AVAP est aujourd'hui l'occasion de faire resurgir les éléments urbains et architecturaux fondamentaux et représentatifs de la richesse de la commune.

La configuration de la commune offre des vues particulières de la ville à partir de la presqu'île de Kermorvan. Ces **points de vue** font ressortir à la fois la qualité de l'ensemble urbain, mais aussi les erreurs commises essentiellement au XXème siècle.

- Un patrimoine architectural et urbain de qualité

L'histoire de la ville se lit également au travers de son patrimoine architectural – le centre ancien révèle de nombreuses constructions de périodes différentes – du XVIème siècle au XIXème siècle qui se mêlent entre elles mais ont conservé pour plusieurs d'entre elles l'originalité de leur époque.

Parmi ces grands thèmes, il découle des orientations majeures.

*** Protéger les paysages**

Le diagnostic de l'AVAP a permis d'identifier deux types de paysages qui méritent de faire l'objet de mesures de protection :

- Protéger « les grands paysages » à dominante naturelle (et hors sites naturels classés) :

- La ria, vallée littorale à dominante naturelle : depuis la vasière amont jusqu'au débouché sur l'océan. **Cet ensemble sur lequel s'expose la ville constitue un paysage emblématique et exceptionnel, sur les rives duquel se localisent des enjeux patrimoniaux importants : protection des espaces non bâtis et du petit patrimoine, maîtrise qualitative du bâti existant et à venir.**

- Les îles : habitées pour certaines, en covisibilité avec le continent, les îles de Quéménès, Béniguet et les autres îlots de l'archipel, sont incluses dans le périmètre de l'AVAP mais font déjà l'objet de mesures de protection, rendant non nécessaire l'ajout de nouvelles règles, dans un contexte d'évolution inexistante du bâti.

- La côte naturelle à l'Ouest de la commune.

- Protéger les paysages urbains :

- Le paysage dans la ville : Le parcellaire est constitué de « pleins » et de « vides ».

Ces espaces non bâtis, grands jardins souvent clos ou soutenus par des murs en pierre remarquables, les structures végétales (alignements), espaces liés au petit patrimoine, doivent faire l'objet de mesures de valorisation et de protection.

- Des éléments végétaux isolés ou remarquables : dans un contexte bâti relativement dense, où même la présence d'éléments végétaux significatifs est relativement rare, quelques sujets ou ensembles arborés marquent différents lieux et contribuent à dessiner la silhouette de la ville; ces arbres, volumes vivants, évolutifs et parfois repères historiques, sont inventoriés comme éléments patrimoniaux (patrimoine comme référence au temps et à une certaine qualité). Qu'ils soient situés sur l'espace public ou sur des parcelles privées, des mesures visant à pérenniser leur rôle sont proposées.

*** Protéger le patrimoine urbain et ses composants patrimoniaux**

- La ville : les espaces publics, les murs et clôtures

- Lochrist : les espaces publics, les murs et clôtures.

***Protéger le patrimoine rural**

Plusieurs hameaux agricoles anciens repérés au cadastre de 1841 sont toujours présents aujourd'hui. Bien que les modes culturels aient fortement évolués, notamment au XXème siècle, certains de ces hameaux ont été préservés.

*** Protéger le patrimoine architectural**

Le diagnostic a permis d'identifier de façon exhaustive les bâtiments, ensembles bâtis ou éléments du patrimoine représentatifs de leur époque ayant conservé leur « qualité originelle ».

Ce patrimoine, de qualité variable, est composé d'ensembles architecturaux remarquables du XVI, XVII et XVIIIème siècles, mais aussi de constructions plus ordinaires – immeubles et habitations du XIXème et du début du XXème, le tout formant des ensembles urbains cohérents.

Le diagnostic a permis d'identifier au sein de ces ensembles urbains ou ruraux un patrimoine de moindre qualité, le plus souvent récent (deuxième moitié du XXème siècle) parfois en « rupture » avec son environnement.

Il a donc été établie une typologie et une hiérarchisation qui ont guidé les règles de protections ou de mise en valeur.

Parmi les objectifs de l'AVAP, rappelés dans le rapport de présentation, on doit souligner :

- un développement urbain raisonné,
- la prise en compte du potentiel architectural du bâti ancien,
- une création architecturale adaptée,
- la préservation de la trame verte et bleue.

***le périmètre.**

Le diagnostic, basé sur la reconnaissance du patrimoine (histoire, architecture, paysage) et les objectifs ont permis de déterminer **cinq secteurs spécifiques** constituant le **périmètre** à protéger dans le cadre de l'AVAP :

- Secteur 1 : la ville et son port ;
- Secteur 2 : Lochrist ;
- Secteur 3 : la côte Ouest ;
- Secteur 4 : Kermorvan ;
- Secteur 5 : le milieu rural.

Dans l'ensemble des secteurs le patrimoine bâti a été répertorié exhaustivement et classé en **cinq catégories** :

- bâtiment remarquable,
- bâtiment d'intérêt architectural,
- bâtiment d'accompagnement,
- bâtiment sans enjeu patrimonial, bâtiment sans enjeu patrimonial avec commentaire
- et bâtiment discordant.

Le diagnostic a par ailleurs permis d'identifier six points de vues à protéger.

Des **règles générales ont été proposées pour chaque catégorie** ; ces règles établissent des dispositions précises à respecter dans les domaines suivants : extension, démolition, hauteur, toiture, façades...

Les règles générales concernent également

- ces points de vue, ainsi que
- les façades commerciales et enseignes,
- les éléments du petit patrimoine,

- les sites naturels majeurs,
- les espaces naturels en milieu urbain qui deviennent inconstructibles,
- les murs et arbres remarquables à protéger,
- les espaces publics,
- les espaces portuaires et ouvrages maritimes
- et le développement durable.

Ces règles sont complétées par des **règles particulières** précises pour les différents bâtiments.

Ces règles sont établies au regard de la qualité architecturale du bâtiment et du caractère dominant de l'espace public qu'elles s'attachent à protéger.

A l'occasion de sa dernière réunion, le 30 juin 2016, la CLAVAP a considéré que le dossier d'AVAP du CONQUET pouvait être approuvé en l'état et être arrêté par le Conseil municipal avant sa présentation en CRPS.

La CLAVAP a également pris acte des procédures de plan de protection modifié et de modification du Plan Local d'Urbanisme à mettre en œuvre par la commune.

6. L'évaluation environnementale.

Le projet d'AVAP a été présenté le 14 avril 2016 à l'autorité environnementale, dans le cadre d'une demande d'évaluation au cas par cas.

Le dossier a alors été exhaustivement examiné par les services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Par arrêté du Préfet du FINISTERE en date du 8 juin 2016, délivré en application de l'article L.122-18 du Code de l'Environnement, le projet d'AVAP du CONQUET a été dispensé d'évaluation environnementale.

7. Le plan de protection modifié.

Le service territorial de l'architecture et du patrimoine, par un courrier en date du 20 juin 2016, a proposé au Maire de mettre en place un périmètre de protection modifié autour de l'église Sainte-Croix, édifice protégé depuis 2013 en tant que Monument Historique (inscription en juillet 2013).

Il n'apparaît en effet pas opportun de maintenir une servitude de protection du patrimoine au-delà des limites de la future AVAP, dont le but est notamment de cerner et prendre en compte les enjeux patrimoniaux essentiels de la commune.

Le Code du Patrimoine, par son article L.621-30-1 dispose que : *Le périmètre prévu ... peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.*

L'Architecte des Bâtiments de France propose que le périmètre de protection de l'église Sainte-Croix soit circonscrit au périmètre de de l'AVAP et ne le « déborde » pas.

L'enquête publique relative à cette modification du périmètre de protection des abords de l'église protégée au titre des monuments historiques sera menée conjointement à l'enquête publique relative au dossier d'AVAP.

8. La modification du Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de la présente procédure, il convient de faire évoluer les pièces du PLU afin de le mettre en compatibilité avec l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine en cours d'élaboration.

Le code du patrimoine (article 642-3-5) dispose que l'AVAP ne peut être créée que si le PLU a été mis en compatibilité avec ses dispositions.

Une procédure de mise en compatibilité spécifique existe à cet effet.

Toutefois, au regard de la portée de certaines prescriptions de l'AVAP, particulièrement ambitieuses et exigeantes, notamment les règles relatives à l'inconstructibilité des espaces naturels urbains, elle ne sera pas suffisante au Conquet où il conviendra de mettre en œuvre une procédure de modification « classique » du PLU, telle que prévue aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Un arrêté du Maire (L. 153-37) mettra en œuvre cette procédure qui sera menée concomitamment à l'achèvement de la procédure d'AVAP et au PPM proposé par l'Architecte des Bâtiments de France.

La mise en place dans le cadre de l'AVAP d'un règlement et d'un document graphique induit des prescriptions.

A ce titre les pièces du Plan Local d'Urbanisme devront être adaptées et notamment le rapport de présentation, le règlement écrit et le règlement graphique.

Le bureau d'étude GEOLITT est en charge de cette mise en compatibilité, qui sera, comme le dossier d'AVAP et le PPM présenté à la CRPS à l'automne 2016.

B. Délibération.

Le Conseil municipal est invité, au vu de ce rappel des différents éléments du dossier et des différentes étapes de la procédure, ainsi qu'au vu de l'ensemble des documents qui lui ont été communiqués ou présentés au préalable à se prononcer sur :

- le bilan de la concertation publique ;
- l'arrêt du projet d'AVAP et le mandat au maire pour poursuivre la procédure d'adoption,
- le projet de Périmètres de Protection Modifié.

1. Le bilan de la concertation.

Ainsi qu'il a été rappelé la démarche d'élaboration de l'AVAP du CONQUET a scrupuleusement respecté **la forme** de la concertation définie lors de la délibération du 16 octobre 2012.

- La procédure a été présentée dans les bulletins communaux, les feuille d'information hebdomadaire ;
- Les associations intéressées ont été associées dans le cadre d'une démarche participative (réunions et association au travail de la CLAVAP et du groupe de travail local),
- Une réunion publique a été organisée le 30 mai 2016.

Par ailleurs la presse locale a largement rendu compte de la démarche, notamment grâce à plusieurs articles d'Ouest-France.

Enfin, la concertation prévue a été complétée par une exposition organisée pendant le mois précédant la réunion publique.

Cette exposition était destinée à présenter la démarche, ses enjeux, sa méthode, son cadre réglementaire et sa portée. Elle visait notamment à susciter des questions et des interrogations dans la population, avant la réunion publique du 30 mai 2016.

Dans **le fond**, on peut considérer que le travail participatif avec les associations a été particulièrement fécond, et qu'elles ont largement contribué aux travaux de la CLAVAP et du groupe de travail local. On doit observer que les conquétois n'ont pas manifesté un intérêt majeur pour l'exposition ou la réunion publique proposées, malgré les rappels systématiques dans la feuille d'information hebdomadaire largement diffusée auprès de la population.

Les quelques remarques recueillies étaient essentiellement positives ou constituaient des questionnements relatives au futur travail partenarial avec l'Architecte des Bâtiments de France et au partage des rôles entre celui-ci et les élus. La CLAVAP a toutefois pu prendre en compte la demande d'une famille de Poull Konk désireuse de voir précisée et adaptée à la marge la limite des espaces naturels urbains.

2.a. Le projet d'AVAP.

Le dossier annexé à la présente relatif à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine élaboré depuis juin 2013, comme suite à la délibération d'octobre 2012 et approuvé par la CLAVAP du 30 juin 2016, comporte:

- un rapport de présentation des objectifs de l'aire.

Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 modifié du Code du Patrimoine et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme en vigueur ;

- un règlement comprenant des prescriptions (règles générales et règles particulières) ;
- et un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire (5 secteurs), une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée.

Ce dossier, approuvé par la CLAVAP du 30 juin 2016 à l'issue de ses travaux depuis 2013, doit être examiné par la CRPS au cours de l'une de ses prochaines réunions. Il doit être approuvé et arrêté par le Conseil municipal.

2.b. la suite de la procédure.

Après son approbation par le Conseil le dossier sera présenté à la CRPS, puis examiné par les personnes publiques associées.

Leurs remarques éventuelles seront étudiées par le Conseil municipal avant l'enquête publique qui sera diligentée conjointement avec l'enquête publique relative à la modification du PLU et avec l'enquête concernant le Plan de Protection Modifié.

La CLAVAP examinera ensuite les suites à donner à l'enquête publique et à l'avis du Commissaire-enquêteur qui aura été désigné par le Président du Tribunal Administratif.

L'AVAP sera ensuite créée par délibération, après avis du Préfet de département.

3. la modification du PLU et le PPM.

Les enquêtes publiques relatives à la modification du PLU et au Plan de Protection Modifié seront menées conjointement à l'enquête publique relative à l'AVAP.

Le PLU devra être modifié lors de l'adoption de l'AVAP.

Le Conseil municipal,

Oùï les exposés du Maire, Xavier JEAN et des adjoints au patrimoine et à l'urbanisme, Marcel QUELLEC et Jean-Luc MILIN,

Sur proposition du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement* (loi ENE, dite "Loi Grenelle II") et notamment son article 28

Vu le Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif à l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (articles D.642-1 à R.642-29 relatifs à l'AVAP).

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L . 642-1 à L.642-10 concernant l'AVAP et L.612-1 et suivants concernant la CRPS,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R .11-4 et R.11-14 concernant l'enquête publique et article R.11-9 concernant le commissaire enquêteur

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 octobre 2012 prescrivant l'élaboration d'une AVAP, créant la CLAVAP et définissant les modalités de la concertation,

Vu les délibérations du Conseil municipal des 27 mai 2014 et 10 mai 2016 renouvelant partiellement les membres de la CLAVAP,

Vu la consultation de l'Autorité Environnementale et la réponse de dispense d'étude environnementale en date du 8 juin 2016,

Vu la demande de l'Architecte des Bâtiments de France du 20 juin 2016 de faire étudier des périmètres de protection modifiés visant à éviter que les périmètres débordent au-delà des limites de l'AVAP,

Vu la concertation mise en œuvre, et notamment les articles dans les feuilles d'information communales, dans les bulletins communaux, le travail participatif avec les associations intéressées, les articles dans la presse locale, l'exposition publique proposée en Mairie, la réunion publique organisée le 30 mai 2016,

Vu les travaux de la CLAVAP et sa décision du 30 juin 2016,

Vu les transmissions de documents aux Conseillers municipaux destinés à leur garantir une parfaite et complète information, et notamment les transmissions électroniques complètes accompagnées d'un document de synthèse des 5 et 13 juillet 2016, la réunion d'information qui a été organisée à leur intention le 24 mars 2016, et la nouvelle présentation du sujet réalisée lors d'une réunion de travail, des élus le 12 juillet 2016,

Vu l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui dispose que « Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux [articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine](#), dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement. »

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- prend acte du bilan de la concertation et constate que cette concertation a été utilisée dans le cadre de l'élaboration de l'AVAP,
- approuve le projet d'AVAP tel qu'il lui est proposé et tel qu'il figure en annexe à la présente,
- approuve le projet de Plan de Protection Modifié tel que proposé par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, et dit qu'il devra être circonscrit au périmètre couvert par l'AVAP,

- mandate le Maire pour mener à bien la suite de la procédure : présentation du dossier à la CRPS, modification du PLU, saisine du Tribunal Administratif, saisine des personnes publiques, lancement des enquêtes publiques...

Le projet d'AVAP arrêté sera soumis

- à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites,
- à la consultation des personnes publiques associées : Préfet du Finistère, Conseil régional, Conseil départemental, Syndicat mixte du SCoT, Communauté de Communes du Pays d'Iroise, Chambre de commerce, Chambre des métiers, Chambre d'agriculture, Section régionale de conchyliculture, Communes limitrophes ;
- puis à l'enquête publique.

Soutien du Conseil Municipal à la démarche d'inscription du Mémorial National de Saint-Mathieu géré par l'Association « Aux Marins » sur la liste du Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO.

Le Maire et l'adjoint à la culture, Marcel QUELLEC, rappellent à l'assemblée délibérante les enjeux liés à la démarche d'inscription du Mémorial National de Saint Mathieu géré par l'Association « Aux Marins » sur la liste du Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO.

Le dossier de présentation du projet « *Ames de nos Marins, Chemin de mémoire de Saint-Mathieu* » a été préalablement présenté aux conseillers municipaux par l'association « Aux Marins ».

La commune du CONQUET est membre du Syndicat Mixte de Saint-Mathieu.

Elle participe aux cérémonies organisées au Mémorial par l'association « Aux Marins ».

Elle considère que son action est exemplaire et essentielle pour :

- entretenir la mémoire des marins péris en mer et valoriser le patrimoine immatériel lié ;
- développer l'intérêt du grand public pour le « Chemin de mémoire » de Saint-Mathieu, chemin de pèlerinage depuis des siècles,
- faire prendre conscience aux jeunes générations de l'importance du travail de mémoire.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Ouï les exposés du Maire, de l'adjoint en charge de la culture et des différents adjoints concernés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dossier de demande d'inscription du Mémorial National de Saint-Mathieu géré par l'Association « Aux Marins » sur la liste du Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO,

Considérant qu'il lui revient de soutenir l'action essentielle d'une association qui œuvre pour :

- entretenir la mémoire des marins péris en mer et valoriser le patrimoine immatériel lié ;
- développer l'intérêt du grand public pour le « Chemin de mémoire » de Saint Mathieu, chemin de pèlerinage depuis des siècles,
- faire prendre conscience aux jeunes générations de l'importance du travail de mémoire.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de soutenir la démarche de l'association « Aux Marins » pour l'inscription du projet « *Ames de nos Marins, Chemin de mémoire de Saint-Mathieu* » sur la liste du Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO

3. Intercommunalité et affaires générales :

Modification des statuts de la CCPI.

Le Maire, vice-Président de la Communauté de communes, rappelle aux élus que la loi NOTRe du 7 août 2015 vient notamment apporter un certain nombre de modifications dans les compétences des groupements intercommunaux.

Afin de prendre en compte ces différentes dispositions législatives mais aussi la volonté de porter à l'échelle communautaire la compétence « école de musique », il est proposé une modification de l'écriture actuelle des statuts.

Le Conseil communautaire a délibéré le 29 juin pour adopter cette modification statutaire qui avait été présentée à l'ensemble des élus du territoire lors d'un séminaire le 15 juin 2016.

- 1) Les modifications liées à la loi NOTRe ont trait à la mise en œuvre de nouvelles compétences obligatoires.

Ainsi, la **compétence « déchets »**, déjà exercée par la communauté, passe des compétences dites optionnelles aux compétences obligatoires. Ce changement est donc formel pour notre territoire.

Plus fondamentalement, la **compétence économique communautaire** se voit confortée. Les EPCI à fiscalité propre deviennent avec les Régions les interlocuteurs privilégiés du monde économique. Pour les EPCI, la compétence économique évolue de plusieurs manières :

- **Les zones d'activités économiques** relèvent toutes, au 1^{er} janvier 2017, de la compétence intercommunale : la notion d'intérêt communautaire, qui portait sur les ZAE de plus d'un hectare, disparaît des statuts. Les zones d'activités économiques, définies suivant une grille d'analyse et comprenant une intervention publique, sont listées en annexe des statuts. Les zones d'activités communales suivantes relèveront ainsi de la communauté à compter du 1^{er} janvier 2017 :
 - o Ploumoguer - Cohars (extension)
 - o Lampaul Plouarzel - ZA de Kerizouarn
 - o Saint-Renan - Mespaul 1 et 2
 - o Locmaria Plouzané – Pen Ar Menez (extension)
 - o Ploudalmézeau – Saint-Roch (extension)
 - o Plougouvelin – Toul Ibil
 - o Lanildut – Cambarell (extension)
- **La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**
- **La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

En matière de cycle de l'eau, le rôle de l'intercommunalité est renforcé par la Loi NOTRe.

Le conseil communautaire et les conseils municipaux se sont prononcés pour un transfert simultané des compétences **eau et assainissement au 1^{er} janvier 2018**. La jurisprudence et la DGCL considèrent que la compétence eaux pluviales est rattachée à la compétence « assainissement ». Afin de permettre une prise de compétence dans de bonnes conditions, il est projeté que la compétence eaux pluviales soit exercée en 2020. Pour ce faire, il est proposé de faire figurer en compétence facultative la compétence assainissement de manière à définir l'intérêt communautaire de cette compétence. Ce dernier exclurait, dans cette perspective, la compétence eaux pluviales jusqu'en 2020.

La modification statutaire proposée intègre également l'adjonction d'une nouvelle compétence dite « **GEMAPI** » à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette dernière porte sur les composantes suivantes spécifiées au code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la restauration des milieux aquatiques

La Loi NOTRe confie également une nouvelle compétence obligatoire aux intercommunalités savoir celle d' « Aménager, entretenir, et gérer des **aires d'accueil des gens du voyage** à compter du 1er janvier 2017 ».

2) Il est proposé de transférer à la Communauté de nouvelles compétences dans la catégorie des compétences dites facultatives

Ainsi, il y est ajouté « la gestion d'une **école de musique communautaire**

- Assurer l'exploitation et la gestion d'une école de musique intercommunale à compter du 1er septembre 2017
- Organiser une politique d'initiation à la musique en direction des écoles primaires, en organisant des interventions en milieu scolaire

Par ailleurs, eu égard à l'intérêt d'une gestion à l'échelle intercommunautaire et départementale d'un outil d'abattage, il est proposé de transférer à la communauté la **compétence « abattoir »** afin de pouvoir « participer au financement de la réalisation d'un abattoir » de nature à favoriser le développement de circuits courts et soutenir l'agriculture locale.

Enfin, il est également proposé **d'élargir la compétence communautaire s'agissant de la « fourrière animale »** à « la mise en place et participation au financement de l'investissement d'une fourrière animale » en sachant que la contribution « à la prise en charge de l'hébergement des animaux errants pour les animaux domestiques faisant l'objet d'une mesure de placement et transférés par les communes membres » figure déjà dans les statuts.

Vu la présentation des modifications de compétences opérée en séminaire des élus le 15 juin 2016,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2016,
Vu la présentation de la modification statutaire à l'occasion de la réunion de travail des commissions, préparatoire au Conseil municipal, le 12 juillet 2016

Il est proposé au conseil municipal de valider la modification statutaire telle qu'exposée ci-dessus et les projets de statuts figurant en annexe.

La modification est approuvée (opposition de ph. GAY, abstentions d'A. HUELVAN, M. LE VOUREC'H, Ph. BAZIRE et B. DREYFUS).

Les élus d'opposition indiquent que c'est essentiellement à un problème de gouvernance de la communauté de communes qu'ils souhaitent marquer leur désaccord. Outre la baisse de représentativité démocratique (de 74 élus à 56) alors que les compétences ne cessent d'être étendues, ils dénoncent un fonctionnement récurrent dit "de guichet" (à la demande) en lieu et place d'une réelle politique de projet communautaire. Si B. DREYFUS souligne un manque de visibilité notamment financière des décisions prises, Ph. BAZIRE prend pour exemple la future école de musique communautaire, dénonçant l'absence de réel débat au sein du

Conseil communautaire. Les élus d'opposition ne remettent pas en cause le bien-fondé d'une volonté culturelle, mais s'interrogent sur l'opportunité de transférer à la CCPI l'intégralité des trois structures actuelles (35 salariés soit 20 ETP) sans débat élargi sur les conditions de cette mutualisation. L'opposition souhaite en outre attirer l'attention sur le déficit préjudiciable de communication de la CCPI concernant le travail réalisé en commissions.

M. QUELLEC et le Maire partagent l'insatisfaction exprimée quant au déficit démocratique lié à la réduction paradoxale du nombre de conseillers communautaires alors que les compétences de l'intercommunalité s'accroissent. Ils rappellent que c'est par la loi que cette réduction a été opérée.

Ils soulignent néanmoins que, en ce qui concerne les écoles de musique, la prise de compétence communautaire relève d'un vrai choix politique réfléchi et travaillé depuis plusieurs années, notamment au sein de commissions réunissant l'ensemble des élus à la culture du territoire, alors que l'investissement des bénévoles, dont ils saluent l'action, pour porter ces structures atteint ses limites. Ils rappellent également que la prise de compétence fait suite à une étude complète confiée par la CCPI à un cabinet spécialisé, et considèrent que la culture ne doit pas être délaissée par la communauté.

Le Maire rappelle aux élus qu'ils peuvent consulter les principaux travaux communautaires sur l'extranet de la CCPI.

Avis du Conseil sur la gestion de la réserve naturelle nationale d'Iroise par le Parc naturel marin

Par un courrier en date du 20 mai 2016 le Préfet a, conformément à l'article 2 du décret 92-1157 portant création de la réserve naturelle nationale d'Iroise, sollicité l'avis du Conseil municipal sur la décision de confier la gestion de la réserve à l'Agence des aires marines protégées / Parc Naturel Marin d'Iroise.

Au cours d'une période expérimentale la réserve a été co-gérée par le PNMI et Bretagne Vivante. Cette période d'expérimentation a pris fin et l'Etat doit désigner le gestionnaire de la réserve.

L'Agence des aires marines protégées / Parc Naturel Marin d'Iroise et Bretagne Vivante ont fait acte de candidature.

Le Préfet désire confier la gestion de la réserve à l'Agence des aires marines protégées / Parc Naturel Marin d'Iroise et, conformément au souhait de la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité, invitera l'Agence des aires marines protégées / Parc Naturel Marin d'Iroise à conclure un partenariat avec Bretagne Vivante en ce qui concerne la gestion des îlots de la réserve.

Les élus ont examiné la question lors d'une réunion de travail le 12 juillet 2016 et sont favorables à ce projet.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire,

Ouï les exposés du Maire et du conseiller délégué aux affaires portuaires et maritimes, Jean-Michel KEREBEL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret du décret 92-1157 portant création de la réserve naturelle nationale d'Iroise et notamment son article 2,

Vu le courrier du Préfet en date du 20 mai 2016,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Approuve la décision de confier la gestion de la réserve naturelle d'Iroise à l'Agence des aires marines protégées / Parc Naturel Marin d'Iroise

**Avis du Conseil sur la gestion de la réserve naturelle nationale d'Iroise
par l'Agence des aires marines protégées/le Parc naturel marin**

Par un courrier en date du 20 mai 2016 le Préfet a, conformément à l'article 2 du décret 92-1157 portant création de la réserve naturelle nationale d'Iroise, sollicité l'avis du Conseil municipal sur la décision de confier la gestion de la réserve à l'Agence des aires marines protégées / Parc Naturel Marin d'Iroise.

Au cours d'une période expérimentale la réserve a été co-gérée par le PNMI et Bretagne Vivante. Cette période d'expérimentation a pris fin et l'Etat doit désigner le gestionnaire de la réserve.

L'Agence des aires marines protégées / Parc Naturel Marin d'Iroise et Bretagne Vivante ont fait acte de candidature.

Le Préfet désire confier la gestion de la réserve à l'Agence des aires marines protégées / Parc Naturel Marin d'Iroise et, conformément au souhait de la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité, invitera l'Agence des aires marines protégées / Parc Naturel Marin d'Iroise à conclure un partenariat avec Bretagne Vivante en ce qui concerne la gestion des îlots de la réserve.

Les élus ont examiné la question lors d'une réunion de travail le 12 juillet 2016 et sont favorables à ce projet.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire,

Oùï les exposés du Maire et du conseiller délégué aux affaires portuaires et maritimes, Jean-Michel KEREBEL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret du décret 92-1157 portant création de la réserve naturelle nationale d'Iroise et notamment son article 2,

Vu le courrier du Préfet en date du 20 mai 2016,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Approuve la décision de confier la gestion de la réserve naturelle d'Iroise à l'Agence des aires marines protégées / Parc Naturel Marin d'Iroise

4. Questions diverses.

M. QUELLEC indique aux élus que les travaux de l'**Agenda21** suivent leur cours et que Nathalie SOUFFLET, agent du service jeunesse, s'est vue confier, dans le cadre d'une réorganisation de son poste n'entraînant pas de création d'heures nouvelles, une mission d'accompagnement de la démarche.

Il signale également qu'un forum consacré à l'économie locale sera organisé le 7 novembre.

A. HUELVAN annonce que, dans le cadre de l'Agenda21, une projection du film DEMAIN sera gratuitement proposée aux conquétois le 26 août.

JL. MILIN, comme suite à une réponse de Ph. GAY, annonce que les travaux de désamiantage de l'Hôtel Sainte-Barbe sont achevés et que la phase de démolition interviendra début septembre, une fois le constat de désamiantage effectué par l'inspection du Travail.

Fait à LE CONQUET,
Le 19 juillet 2016.
Le Maire, Xavier JEAN